

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 38 (1899)

**Rubrik:** Novembre 1899

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Décret

20 nov.  
1899.

concernant

## la réunion des communes municipales de Vigneules et de Bienne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la convention conclue entre les communes municipales de Vigneules et de Bienne, en date du 15 mars 1899, et sanctionnée par le Conseil-exécutif le 22 avril 1899;

Vu l'art. 63, 2<sup>e</sup> paragraphe, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

**Article premier.** Le territoire de la commune municipale de Vigneules est annexé à celui de la commune municipale de Bienne; la première de ces communes est rattachée à la seconde pour l'administration de toutes les affaires énumérées aux art. 5 à 17 de la loi sur l'organisation communale.

Toute la fortune municipale de la commune de Vigneules est également réunie à celle de la commune de Bienne.

**Art. 2.** La fusion des deux communes ne concerne pas les deux corporations bourgeoises et a lieu sans préjudice de la destination des biens de ces corporations.

20 nov.      Le rôle des bourgeois de Vigneules continuera à être  
1899.      tenu à part pour les bourgeois actuels de cette commune  
                et leurs descendants.

**Art. 3.** Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1900. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à son exécution.

Les contestations que pourrait faire naître la fusion et qui auraient pour objet des droits sur les biens communaux seront vidées par les autorités administratives, conformément aux art. 56 et suivants de la loi sur l'organisation communale.

*Berne*, le 20 novembre 1899.

Au nom du Grand Conseil:

*Le Président,*

LENZ.

*Le Chancelier,*

KISTLER.

---

20 nov.  
1899.

## Décret

détachant

la commune municipale et paroisse de Trubschachen  
de  
l'arrondissement d'état civil de Langnau.

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En modification de l'art. 1<sup>er</sup>, n° 49, du décret d'exécution des 23 novembre 1877 et 1<sup>er</sup> février 1878 concernant la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, du 24 décembre 1874;

Vu l'art. 4, 3<sup>e</sup> paragraphe, de la loi sur l'organisation des cultes, du 18 janvier 1874;

Entendu les communes intéressées;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

**Article premier.** La commune municipale et paroisse de Trubschachen est détachée de l'arrondissement d'état civil de Langnau et formera, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1900, un nouvel arrondissement d'état civil.

20 nov.      **Art. 2.** A partir de la date susindiquée, les prescriptions du décret d'exécution des 23 novembre 1877 et 1<sup>er</sup> février 1878 seront aussi applicables à l'arrondissement d'état civil de Trubschachen.  
1899.

**Art. 3.** Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

*Berne*, le 20 novembre 1899.

Au nom du Grand Conseil:

*Le Président,*  
LENZ.

*Le Chancelier,*  
KISTLER.

---

# Décret

21 nov.  
1899.

concernant

## **l'organisation de sections de classe dans les écoles primaires.**

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'art. 23 de la loi sur l'enseignement primaire,  
du 6 mai 1894;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

**Article premier.** Lorsqu'une classe comprenant tous les degrés contient plus de 60 élèves pendant plus de trois années consécutives, ou lorsqu'une classe ne comprenant qu'une partie des degrés contient plus de 70 élèves pendant plus de trois années consécutives, la commune doit, si elle ne veut pas dédoubler la classe, organiser l'enseignement par sections de classe (art. 21 de la loi).

**Art. 2.** Les communes ont la faculté d'introduire aussi l'enseignement par sections de classe dans leurs classes qui comptent moins d'élèves, afin de pouvoir distribuer plus rationnellement les matières et obtenir ainsi de meilleurs résultats.

**Art. 3.** Si le nombre des élèves d'une classe sectionnée dépasse 80 pendant plus de trois années consécutives, le dédoublement de cette classe doit s'opérer dans le délai d'une année (art. 22 de la loi).

**Art. 4.** Le sectionnement d'une classe s'opérera, en règle générale, par tiers et l'enseignement sera toujours donné simultanément dans deux sections.

21 nov.      **Art. 5.** Chaque section d'une classe aura au moins  
1899. 21 heures de leçons par semaine, non compris les leçons  
de gymnastique et de couture. Lorsque l'école est tenue  
pendant plus de 34 semaines par an, le nombre des  
heures de classe peut, pour les trois premières années  
scolaires, être abaissé à 18.

Le nombre total des heures de leçons hebdomadaires  
d'un instituteur ou d'une institutrice ne dépassera pas 40.

**Art. 6.** Les heures en plus imposées à l'instituteur  
ou à l'institutrice par suite de l'organisation de sections  
de classe seront payées à part; l'indemnité est fixée par  
heure de leçon à la millième partie du traitement intégral  
de l'instituteur ou de l'institutrice.

L'Etat et la commune supportent chacun la moitié  
du supplément de traitement.

Les traitements supplémentaires sont payés par  
semestre. La Direction de l'instruction publique en  
ordonnance le paiement, sur le vu du rapport et des  
propositions que lui soumet l'inspecteur des écoles à la  
fin de chaque semestre.

**Art. 7.** Tous les six mois, l'horaire des leçons de  
l'école sectionnée sera envoyé à l'inspecteur, qui le soumettra  
à l'approbation de la Direction de l'instruction publique  
(art. 62 de la loi).

**Art. 8.** Le présent décret entrera en vigueur le  
1<sup>er</sup> janvier 1900 et sera inséré au Bulletin des lois. Il  
abroge le décret du 4 mars 1895.

Berne, le 21 novembre 1899.

Au nom du Grand Conseil:

*Le Président,*  
LENZ.

*Le Chancelier,*  
KISTLER.

# Décret

22 nov.  
1899.

conférant

## la qualité de personne morale à l'asile des vieillards du district de Courtelary.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

**Article premier.** L'asile des vieillards du district de Courtelary est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

**Art. 2.** L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

**Art. 3.** Les statuts de l'établissement devront être sanctionnés par le Conseil-exécutif, et ils ne pourront être modifiés qu'avec le consentement de cette autorité.

**Art. 4.** Les comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

**Art. 5.** Le présent décret, dont la direction de l'établissement recevra ampliation, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 22 novembre 1899.

Au nom du Grand Conseil :

*Le Président,*  
LENZ.

*Le Chancelier,*  
KISTLER.